FRC 2.9782 9782

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11358

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

## DE

# DELAPORTE,

*Sur les moyens à employer pour ſecourir les pauvres de Paris qui ſont dans les hoſpices, & ceux qui ſont à domicile.*

Séance du 1^er^. Floréal, an V.

CITOYENS COLLÈGUES,

Le Directoire vous a expoſé, dans un meſſage, que la tréſorerie ne comptoit plus aucune ſomme pour le ſoulagement des pauvres qui ſont dans les hoſpices de la commune de Paris, ni pour les ſecours à domicile; il vous a invités à vous occuper des moyens de ſoulager les malheureux de cette grande cité.

Votre commiſſion vous a fait voir que la conduite de la tréſorerie eſt irréprochable dans le ſens qu'on l'attaque; qu'elle a même excédé ſes pouvoirs en comptant, ſans y être autoriſée par aucune loi, des ſommes conſidérables qui ont été puiſées dans le tréſor national. Perſonne n'en a été ſurpris, parce qu'on eſt habitué à voir, même depuis le régime conſtitutionnel, les départemens tributaires de la commune de Paris, contre le vœu de la conſtitution, & notamment celui de l'art. 16 des droits. Mais il eſt temps que nous mettions fin à cette violation continuelle du pacte ſocial.

Pour remédier au mal exiſtant, votre commiſſion vous propoſe deux impôts : l'un ſur les loyers; l'autre ſur la contribution ſomptuaire. Elle vous fait eſpérer qu'ils produiront 1,500 mille livres. Je rends hommage à ſon zèle & à ſes talens; mais je crois que ce moyen eſt inſuffiſant, & que l'un des deux impôts, celui ſur les loyers, ne peut être adopté.

Les hoſpices de Paris avoient un revenu de 6,699,285 l. 11 ſ. 8 den., ſans y comprendre les aumônes. Il n'y a pas moins de pauvres aujourd'hui qu'alors; vous ne voudrez pas que, ſous un gouvernement libre & paternel, les pauvres ſoient plus malheureux qu'ils ne l'étoient dans un état monarchique; il faut donc leur procurer un revenu égal à celui qu'ils avoient.

Ils ont en biens exiſtans 1,236,195 liv.; en exécution de la loi du 16 vendémiaire, ils peuvent obtenir un remplacement en maiſons & biens-fonds de 89,956 liv.

Pour avoir un revenu égal à celui qu'ils avoient, il ne leur manque donc que deux objets; ſavoir, l'un de 3,723,137 liv. qu'ils percevoient ſur les octrois; l'autre de 1,650,096 liv. qu'ils ont en inſcriptions ſur le grand-livre. Pour remplir ce déficit, il faut d'une part mettre à exécution l'art. 6 de la loi du 9 germinal, qui porte qu'en cas d'inſuffiſance des ſous additionnels, il ſera pourvu à un ſupplément de revenu par des contributions indirectes & locales, &, de l'autre, ordonner que les rentes que le tréſor national doit

CHICAGO

aux hoſpices de Paris, ſoient acquittées en entier par portions égales, chaque décade, juſqu'au remplacement, conformément à la loi du 20 ventôſe.

Cette inſuffiſance des ſous additionnels pour Paris ne peut pas être l'objet d'un doute, puiſque la commiſſion des finances vous a aſſuré pluſieurs fois, d'après les renſeignemens reçus du département, que le déficit eſt de 14 millions. Il eſt vrai que le gouvernement a pourvu à la ſubſiſtance des pauvres de Paris, par meſure proviſoire, ſur une partie des fonds de la contribution d'une puiſſance étrangère; mais ce moyen paſſager venant à manquer, où prendra-t-on les fonds néceſſaires pour faire vivre les pauvres de Paris, qui ſont, dans les hoſpices, au nombre d'environ vingt mille?

La recette du tréſor national eſt abſorbée pour des dépenſes indiſpenſables déterminées par des lois.

La commiſſion des dépenſes n'a pu réduire à 450 millions les ſommes à payer par la République.

La commiſſion des finances vous a fait voir qu'il y avoit un déficit de 36 millions dans la recette, fixée à 450 millions.

On répugne à l'admiſſion des impôts indirects.

Si, dans cet état, il faut encore que les départemens continuent de payer un ſubſide de 14 millions à la commune de Paris, quel eſt donc le malheur de notre poſition! quelle penſée affreuſe pour les vrais amis de la conſtitution!

Mais occupons-nous des ſecours à domicile. Il eſt reconnu qu'ils doivent abſorber annuellement une ſomme de 1,800,000 liv. Pour faire face à cette dépenſe, le bureau central doit percevoir, premièrement, ſur les ſpectacles & les bals un droit qui peut être abuté à . . 400,000 l.

Secondement, il peut ſe procurer, par la jouiſſance des biens que lui accorde la loi du 20 ventôſe, ou par le remplacement de ceux qui auroient été aliénés, un revenu qu'il abute à . . . . . 300,000

700,000

| | |
|---|---|
| *De l'autre part*. . . . . | 700,000 l. |
| Troisièmement, on évalue à 700,000 liv. le droit additionnel à l'imposition somptuaire, ci. . . . . | 700,000 |
| Quatrièmement, la caisse dans laquelle seront versées les sommes provenant de l'impôt indirect qui sera établi pour subvenir aux charges locales, versera pour les secours à domicile. . . . . | 400,000 |
| Ce qui fera en tout la somme de. . . . | 1,800,000 |

Je sais qu'on a dit que Paris ne devoit pas être obligé de pourvoir seul à la nourriture & à l'entretien de tous les pauvres qu'il contient, à raison de l'affluence des étrangers qui restent à sa charge. Je ne suis pas frappé de ce raisonnement ; car l'article 2 de la loi du 7 frimaire met aux mains des magistrats de Paris, comme de tous les autres, les moyens de renvoyer les étrangers qui n'ont pas avec quoi subsister, soit par leur fortune, soit par leur industrie.

Nous voyons des villes se disputer quelques établissemens secondaires, afin de se procurer des ressources; & Paris, qui a l'avantage de contenir tout ce que notre gouvernement offre de plus considérable, ce qui lui donne le moyen de faire vivre un tiers de sa population, auroit encore le privilège de faire nourrir ses pauvres en partie par les autres départemens : cela est impossible.

Enfin, l'impôt indirect que la loi du 9 germinal propose d'établir pour subvenir aux dépenses locales, étant acquitté par les consommateurs, les habitans de Paris n'y contribueront pas plus que les étrangers.

On pourra dire aussi qu'il n'est pas juste que les rentes dues aux hospices de Paris par le trésor national soient acquittées en entier, lorsque celles qui sont dues aux citoyens ne le sont qu'en partie. Mais qui pourroit raisonnablement trouver mauvais qu'on avançât un peu en faveur des

pauvres, l'instant de justice qui viendra bientôt pour tous? Les besoins des malheureux ne peuvent se prêter à aucun arrangement de finances. Il en coûte tous les jours trois mille francs pour le pain & le bouillon des pauvres & des malades qui sont dans les hospices de Paris. Qui pourroit soutenir l'idée de malheureux détenus dans leurs lits par les infirmités ou la maladie, manquant de ces deux objets essentiels? Ne regrettons donc pas ce petit avantage qui seroit accordé aux pauvres; les rentiers même y gagneroient: car, faute de règle sur ce qui doit être donné, le trésor national, dans l'état, fournit à-peu-près à la dépense entière.

L'impôt sur les spectacles, pour les secours à domicile, a été approuvé par les gens sages. En effet, qui doit secourir les pauvres, si ce n'est pas celui qui a assez de fortune pour se procurer le plaisir du spectacle? Cet impôt n'a produit, dit-on, que 100 mille liv. pour un trimestre d'hiver. Mais, dans la note qui a été remise à la commission, je n'ai rien vu du produit des bals; & cependant il a dû être considérable. Je doute même qu'on ait perçu le droit dans tous les spectacles. Je suis persuadé que si l'on apporte à sa perception le soin que sa destination mérite, il produira annuellement au moins 400 mille liv.: c'est une ressource que le gouvernement ne doit pas, je crois, abandonner.

L'addition à l'impôt somptuaire, que votre commission vous propose, est bien à-peu-près de même nature. Cependant il faudroit qu'elle fût soumise à de nouveaux calculs; car, sur le pied de la somme dernièrement proposée par la commission pour la contribution somptuaire de Paris, 2 sous pour livre additionnels suffiroient pour produire ce qu'on veut avoir. Mais l'impôt additionnel au prix des loyers ne me paroît pas pouvoir être admis, parce qu'il seroit une surcharge pour les locataires, déja trop grevés par *le prix de leurs locations*. Il nécessiteroit d'ailleurs, pour connoître le prix des baux, une *espèce d'inquisition* qui ne peut pas

s'accorder avec le régime de la liberté. Je demande qu'il ſoit rejeté par la queſtion préalable.

Voici les projets de réſolution que je vous propoſe.

## PROJET DE RÉSOLUTION.

### ARTICLE PREMIER.

En conformité de l'article 6 de la loi du 9 germinal dernier, relative à la répartition des contributions directes, il ſera perçu, ſur les objets qui ſe conſomment dans la commune de Paris, un impôt indirect, dont le produit ſera affecté aux dépenſes locales, pour ſuppléer aux ſous additionnels de la contribution mobilière.

### II.

Sur le produit de cette contribution, il ſera verſé dans la caiſſe des hoſpices civils une ſomme égale à celle que les octrois de Paris produiſoient au profit des hôpitaux.

### III.

Sur le produit de cette contribution, il ſera mis auſſi à la diſpoſition du bureau central 400,000 livres par an, pour être diſtribuées aux pauvres à domicile, par les bureaux de bienfaiſance établis par la loi du 7 frimaire dernier.

### IV.

La tréſorerie nationale verſera dans la caiſſe des hoſpices de Paris, chaque décade, par portions égales, la totalité des rentes dues par le tréſor national auxdits hoſpices; ce qui cependant n'aura lieu que juſqu'au remplacement permis par la loi du 20 ventôſe dernier.

## SECOND PROJET.

Le droit d'un décime par franc ( deux ſous pour livre v. s. ) en ſus du prix de chaque billet d'entrée dans tous les ſpectacles où ſe donnent des pièces de théâtre, dans les bals, les feux d'artifices, les concerts, les courſes & exercices de chevaux, établi par la loi du 7 frimaire dernier en faveur des indigens qui ſont à domicile, pour ſix mois qui finiront le 7 prairial prochain, continuera d'être perçu pendant ſix autres mois, à partir de ladite époque, & le produit en ſera diſtribué de la manière preſcrite par ladite loi.

---

Le ſecond projet a été adopté à l'inſtant ; le premier a été renvoyé à la commiſſion chargée de préſenter un projet de réſolution ſur les droits d'entrée dans les grandes communes.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an V.